

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT

RÈGLEMENT N° 784-09
CONCERNANT LE COLPORTAGE

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire d'adopter un règlement pour légiférer les colporteurs sur son territoire.

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance spéciale tenue le juin 2009 et que dispense de lecture a été demandée;

PAR CONSÉQUENT, il est statué, décrété et ordonné par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no R904-97.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

« **Définition** » :

ARTICLE 2

Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient:

Colporteur : Personne ou compagnie ayant autorisé une personne qui sans en avoir été requis, sollicite une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

« **Permis** » :

ARTICLE 3

Il est interdit de colporter sans permis.

ARTICLE 4

L'article 3 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a) celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractères moral ou religieux;
- b) celles qui sollicitent un don dans un objectif charitable.

« **Coûts** » :

ARTICLE 5

Pour obtenir un permis de colporter, une personne doit déboursier le montant fixé par la municipalité.

« **Période** » :

ARTICLE 6

Le Permis est valide pour la période qui y est indiquée.

« **Transfert** » :

ARTICLE 7

Les permis n'est pas transférable.

« **Examen** » :

ARTICLE 8

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée par le conseil municipal qui en fait la demande.

« **Heures** »

ARTICLES 9

Il est interdit de colporter entre 20 heures et 10 heures.

ARTICLE 10 À 14

N/A – Sûreté du Québec

ARTICLE 15 À 18

N/A - Municipalité

« **Application** »

ARTICLES 19

Les responsables de l'application du présent règlement sont l'inspecteur municipal et ses adjoints et l'inspecteur en bâtiment et son adjoint.

Le conseil municipal autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

DISPOSITION PÉNALES

« **Pénalité** »

ARTICLE 20

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins cents dollars (100\$) et d'au plus mille dollars (1 000\$).

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cent dollars (200\$) et d'au plus deux mille dollars (2 000\$).

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300\$) et d'au plus deux mille dollars (2 000\$).

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

« **Abrogation** »

ARTICLE 21

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions, dont plus précisément, le règlement R 904-97.

« **Entrée en vigueur** »

ARTICLE 22

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

CLÉMENT CARDIN
Maire

GILBERT AUBIN
Secrétaire-trésorier